

Compte rendu du conseil municipal du 17 JUIN 2021

Présents :

M. Bernard SALLETES, Mme LEMOUZY Catherine, Mme JOUVE Alice, Mme FABRE Arlette, M. Stéphane PENA, M. VIGEANT Patrice, M. Richard RINALDI, M. CROS Régis, M. OBERTI Gilles, M. JALABERT Jean-Luc,

Absents : Mme PERRIER Emilie (a donné pouvoir à M. VIGEANT Patrice), Mme BANNES Arlette (a donné pouvoir à Bernard SALLETES), Mme Isabel FOUCHECOUR (a donné pouvoir à Mme Arlette FABRE), Mme BENNEJMA Mallory (a donné pouvoir à Mme JOUVE Alice)

M. Marc CRUBELLIER : Est arrivé en cours du conseil à partir de l'ordre du jour « Enquête publique : Chemin à BOUSSAGUES »

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08/04/2021 à l'unanimité

Ordre du jour :

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Art L2122-22 du CGCT):

- Signature de l'accord cadre pour le projet de Vidéo Surveillance avec l'entreprise SANTERNE pour un montant de 84669.90€ TTC
- Renouvellement d'une ligne de trésorerie de 210000€ auprès du Crédit Agricole pour 1 an
- Dépenses investissement après ouverture des crédits au budget :

		Montant TTC
Alimentation électrique PADEL	PASCUAL	528
Télécommandes Alarme Mairie	POLI	180
Lasso de capture pour animaux	POLYTRANS	181.8
Cafetière Senseo	INTERMARCHE	60.93
Aspirateur	POLI	600
Dépose Poutre bois Chantier PLIE	MUZZAROC	660

Information au Conseil Municipal sur la mise en place des Lignes Directrices de Gestion

Nouveaux Crédits Budgétaires : DM1 et DM2

Objet : Nouveaux crédits et ajustements en fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60621 : Combustibles		800.00 €
D 615228 : Autres bâtiments		3 000.00 €
D 6288 : Autres services extérieurs		2 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		5 800.00 €
D 6456 : Cotisations FNC suppl.fam.		1 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		1 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct		4 300.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct		4 300.00 €
R 7411 : Dotation forfaitaire		700.00 €
R 74121 : Dot Solidarité rurale		7 500.00 €
R 74127 : Dot nationale de péréquation		2 900.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		11 100.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 1323-471 : RUE FONTAINE FRANGOUILLE 2EME TR		60 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		60 000.00 €
R 1641 : Emprunts en euros	60 000.00 €	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	60 000.00 €	

Mission de Maîtrise d'œuvre pour un diagnostic patrimonial sur l'Eglise de Boussagues, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – Modification du plan de financement

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 28 Janvier 2021 par laquelle le Conseil avait approuvé le plan de financement concernant la demande de subvention à la DETR 2021 pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour un diagnostic patrimonial sur l'Eglise de Boussagues, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Ce plan de financement était :

DETR 2021 une subvention de 30% sur les 17403.10€ soit 5220.93€, 30% à la DRAC soit 5220.93€, et 20% pour le Conseil Départemental soit 3480.62€, la quote-part communale étant de 20% soit 3480.62€

La subvention DETR ayant été refusée, il propose de redéposer ce dossier à la DRAC, il faudrait donc demander 40% à la DRAC sur les 17403.10€ soit 6961.24€, toujours 20% pour le Conseil Départemental soit 3480.62€, et 20% pour la région Occitanie soit 3480.62€, la quote-part communale étant de 20% soit 3480.62€

Il demande au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau plan de financement.

Le Conseil Municipal

A la majorité, 1 contre (JALABERT Jean-Luc)

Approuve le nouveau plan de financement pour la Mission de Maîtrise d'œuvre pour un diagnostic patrimonial sur l'Eglise de Boussagues, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques:

40% à la DRAC sur les 17403.10€ soit 6961.24€, toujours 20% pour le Conseil Départemental soit 3480.62€, et 20% pour la région Occitanie soit 3480.62€, la quote-part communale étant de 20% soit 3480.62€

RIFSEEP - Modification

Mr le Maire rappelle la délibération du 8 Avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal approuvait le projet de délibération à déposer auprès du Comité Technique pour avis concernant la modification du RIFSEEP

Vu l'avis du comité technique en date du 20 Mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de LA TOUR SUR ORB

Mr le Maire rappelle la délibération du 14 Décembre 2016 qui mettait en place le RIFSEEP.

Cette délibération précisait que le RIFSEEP peut être réexaminé tous les 4 ans.

Pour mieux répartir le RIFSEEP, Mr le Maire souhaite s'appuyer sur une méthode critérielle.

Tous les agents ont été informés de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon la manière suivante et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants *administrateurs territoriaux* ;

- *rédacteurs territoriaux* ;
- *adjoints administratifs territoriaux* ;
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* ;
- *agents de maîtrise*
- *adjoints techniques territoriaux*
- *adjoints d'animation territoriaux.*
-

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

C'est ici que Mr le Maire veut instaurer une nouveauté et passer à une méthode critérielle (cotation des postes). Chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par critère. Le nombre de points cumulés permet ensuite de situer les fonctions les unes par rapport aux autres, et de les positionner dans un groupe de fonctions.

Un tableau ci-joint propose un nombre de points par critères, et pour chaque critère il pourra lui être attribué un nombre de points variables en fonction du niveau de la fonction.

L'avantage de cette méthode réside dans la garantie de la transparence d'attribution des primes auprès de tous les agents, elle est plus objective.

Chaque point aura une valeur de 6€, le montant final étant bien entendu fixé en fonction de la quotité hebdomadaire de travail.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Article 6 : Montants et plafonds de l'IFSE et du CIA

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CAT	GROUPE	POINTS	CADRE EMPLOIS	INTITULE DE FONCTIONS	MONTANT MAX ANNUELS IFSE	MONTANT MAX ANNUELS CIA
			REDACTEUR			
B	B1	de 40 à 100		CHEF DE SERVICE	17480	2380
	B2	de 20 à 40		ADJOINT CHEF DE SERVICE	16015	2185
	B3	de 0 à 20		EXPERTISE	14650	1995
			ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
			ADJOINTS ANIMATION			
			ATSEM			
			AGENTS DE MAITRISE			
			ADJOINTS TECHNIQUES			
C	C1	de 40 à 100		ENCADREMENT DE PROXIMITE, EXPERTISE	11340	1260
	C2	0 à 40		AGENT EXECUTION	10800	1200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;

- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et en fonction du tableau ci-joint ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abrogera toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à compter du moment où la présente délibération devient exécutoire
- dit que les crédits correspondants devront être prévus au budget.

SUPPRESSION D'EMPLOIS suite à avancement de grades

Mr Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire, **sauf si la suppression d'un emploi est la simple conséquence d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire. En effet, dans ce cas là, Le CDG34 précise qu'il peut être admis de ne pas consulter les membres du Comité Technique (Lettre de la Direction Générale des Collectivités Locales du n°1 de juillet 1997).**

Dans le cas présent, suite à la création de deux postes lors du conseil municipal du 8 avril 2021 :

- Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe 35h/35ème
- Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe 35h/35ème

Et à l'avancement de grade de ces 2 mêmes agents sur ces postes, postes qu'ils ont acceptés, il convient de supprimer les postes qu'ils occupaient jusque là :

- Adjoint Administratif 35h/35ème
- Adjoint Technique 35h/35ème

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression de 2 emplois permanents de :

- Adjoint Administratif / 35h/35ème
- Adjoint Technique / 35h/35ème

en raison de l'avancement de grade des deux agents qui occupaient ce poste jusque là

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression de 2 emplois permanents de :

- Adjoint Administratif / 35h

- Adjoint Technique / 35h
- en raison de l'avancement de grade des deux agents qui occupaient ce poste jusque là

Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE LA TOUR SUR
ORB

Cadres ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif				
Rédacteur Principal 1° classe	B	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1° classe	C	1	1	
Adjoint Administratif Principal 2° classe	C	1	1	
Secteur Technique				
Agent de Maîtrise	C	1	1	
Adjoint Technique Principal 1° classe	C	2	2	
Adjoint Technique Principal 2° classe	C	1	1	
Adjoint Technique Principal 2° classe	C	1	1	1 (22h/semaine)
Adjoint Technique Principal 2° classe	C	1	1	1 (21h50mn/semaine)
Adjoint Technique	C	1	1	1 (25H/semaine)
Secteur Social				
ATSEM Principal 1° classe	C	1	1	1 (30h30mn/semaine)
Secteur Adjoints Animation				
Adjoint Animation principal 2ème classe	C	1	1	1 (28h50mn/semaine)
TOTAL		12	12	5

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Acquisition de plein droit d'un bien sans maître – Parcelle AP 26

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la Parcelle section AP, n°26, contenance 1ha 54a 00ca, Mr MONNIN Jean est décédé le 17 février 1965 et Mme DONNADIEU épouse MONNIN Suzanne est décédée le 15 février 1968, il y a plus de 30 ans.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : ce terrain est situé à proximité du « Four à Chaux » et consiste en la carrière dans laquelle étaient extraites les matières alimentant le Four à Chaux.

Modification de l'assiette d'un Chemin rural /Aliénation d'un tronçon du chemin rural /Création d'une portion chemin rural

Mr le Maire expose au Conseil Municipal le problème rencontré sur Boussagues sur le chemin rural n°14.

En effet, pour satisfaire la continuité du cheminement piétonnier dans des conditions sécurisées et adaptées entre le hameau de "Boussagues ", le territoire agricole et nature, la commune de la Tour sur Orb a décidé de mettre en place un itinéraire de substitutions.

Il sera créé une nouvelle assiette pour le chemin rural n°14 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AZ-121 pour une contenance de 6 m² et sur la parcelle AY-101 pour une contenance de 20 m².

Ce tronçon de chemin rural étant établi sur la propriété de M. ANGUE Pierre, ce dernier a exprimé sa volonté de céder par voie amiable son emprise.

D'un autre côté, il faudra désaffectation et d'aliénation partielle du chemin rural n° 14 dit de Gauthieros. En effet, ce dernier de par ses caractéristiques et sa dangerosité, n'étant adapté au passage régulier de piétons, a cessé d'être affecté à l'usage du public.
La surface de terrain aliénée totale est de 24 m² (Voir plan d'aliénation)

Ce tronçon de chemin rural étant contigu à la propriété de M. ANGUE Pierre, ce dernier a exprimé sa volonté de s'en porter acquéreur par voie amiable.

La modification de l'emprise d'un chemin rural nécessite par conséquent d'engager une procédure d'aliénation pour le tronçon de chemin désaffecté et la création d'un nouveau chemin rural pour la portion créée.

Ce projet oblige en conséquence à la mise en œuvre de deux enquêtes publiques préalables :

- Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée en application du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)
- Une enquête publique pour la création de la nouvelle portion de chemin conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de La Voirie Routière

Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables.

Rappel de cadre réglementaire

Les principes généraux de l'enquête et de la procédure

Les modifications du tracé d'un chemin rural doivent être régularisées par le biais d'une aliénation et d'une acquisition.

1. Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161.11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

L'article L 161-1 du Code de la voirie routière, rappelle que :

« Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune »

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

Cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr ANGUE considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Décide le lancement de 2 enquêtes publiques conjointes préalables :

Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée du chemin rural n° 14 dit de Gauthieros en application du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) :

Une enquête publique pour la création d'une nouvelle assiette pour le chemin rural n°14 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AZ-121 pour une contenance de 6 m² et sur la parcelle AY-101 pour une contenance de 20 m² conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de La Voirie Routière

Ces 2 enquêtes seront réalisées conjointement par le même commissaire enquêteur.

Dit que cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr ANGUE considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

- autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, à réaliser ces deux enquêtes publiques et signer toutes pièces ou documents nécessaires s'y rapportant

Subventions Associations 2021

Mme la 1^{ère} Adjointe expose au Conseil Municipal que des associations ont déposé des dossiers de demandes de subventions.

Elle rappelle comment sont fixées ces subventions :

Subv fonctionnement 250€ (commune) 500€ (commune/ année création) 150€ (hors commune)

Assoc caractère humanitaire /social 300€

Subvention projets à déterminer (1000€ environ par manifestation selon bilan financier provisoire)

Elle propose les subventions suivantes :

SPÔRT CANNE DÉFENSE	250
LA TOUR COUNTRY	250
LES AMIS DE ST PIERRE DE BROUSSON	250
LES AMIS DU VIEUX ST XIST	250
LES AMIS DU FOUR A CHAUX	250
ACCA LA TOUR SUR ORB	250
LES AMIS DU VIEUX BOUSSAGUES	250
BALL TRAP CLUB DE BEDARIEUX	150
LES RESTO DU COEUR	300
PATRIMOINE HERAULT TOURISME	250
SAUVEGARDE DE NDP de Boussagues	250
ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE	150
TRAD ORB	250
<u>SUBVENTION Projets</u>	
LES AMIS DU VIEUX BOUSSAGUES	750

Compte budget dépense fonctionnement 6574 : 10 000€

Vote conseil du 17 juin 2021 : 3850€

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les subventions à verser aux associations ci-dessus

Création d'un marché communal et droits de place

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de créer un marché communal,
- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- de décider que les droits de place obéissent au mode de calcul suivant,
- charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

TARIFICATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

(Délibération du conseil municipal du 17 JUIN 2021)

A/ Ouverture du marché : Dimanche matin.

B/ La taxe de droit de place est perçue au mètre linéaire occupé.

C/ Tarifs :

-pour les volants : 1,50€ le mètre linéaire occupée la matinée,

Abonnements forfaitaires :

1j/Mensuel : 1,30 euros*

1j/Trimestriel : 1,20 euros*

1j/Annuel : 1 euros*

NB : Tous ces tarifs comprennent la fourniture de l'électricité, de l'eau... sur le marché mis aux normes européennes.

*Abattements comprenant les 5 semaines d'absences pour congés annuels

Les commerces ambulants

Stationnés avec dérogation du maire en dehors de l'emplacement du marché pour des raisons d'accessibilité ou d'horaires particuliers (marchands ambulants, Food truck, cirque, etc).

Tarifs forfaitaires :

-pour les passagers : 50 euros/jour (cirque, guignol, etc) ;

-abonnement annuel : 200 euros/ 1 jour semaine (Food trucks) ;

-abonnement trimestriel : 200 euros/ 5 jours semaines (pizzaiolo) ;

-abonnement périodique : 1 euros du mètre linéaire / jour (producteurs, marchand ambulant

MARCHE / FOOD TRUCK / MARCHANDS AMBULANTS DE LA TOUR SUR OR

REGLEMENT

De toute manifestation commerciale effectuée

Sur le domaine public de la commune

Préambule

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs et usagés à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes de droit dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics.

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE, DU FOOD TRUCK ET DES
MARCHANDS AMBULANTS DE LA TOUR SUR ORB**

Le Maire de la Commune de LA TOUR SUR ORB

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224 -18 ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du relative à la création d'un marché ;

VU, la délibération du conseil municipal en date du fixant les droits de place pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 1 °/ Un marché d'approvisionnement se tiendra le dimanche matin

sur le parking de la Place de la mairie et ce de 8 h à 12h 30. Les commerçants non sédentaires sont reçus à partir de 6h 30 et libèrent les lieux au plus tard à 14h.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement défini ci-dessus.

ARTICLE 2°/ ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les étalages ne doivent pas dépasser **6 mètres linéaires**, sauf place disponible et accord du préposé au placement (le placier).

A/ Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT »

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. le Maire, en précisant la nature de l'activité, la dimension de l'étalage et les jours et nombre de jours de fréquentation par semaine.

Les photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public sont à joindre à la demande. Le commerçant devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de son inscription.

Toutes les demandes sont enregistrées dans l'ordre des réceptions en mairie. Au début de chaque année, elles doivent être renouvelées, sous peine d'être annulées.

Ordre des priorités d'attribution des emplacements vacants :

I. - Un emplacement devenu vacant est attribué en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

II. - Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, de la spécificité et de l'équilibre commercial du marché, et de l'ancienneté de la demande ; le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la mairie faisant foi.

B/ Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite « place de VOLANT »

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 5.

- Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

ARTICLE 3°/ NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION. ASSIDUITE. CESSION D'ACTIVITE

A/ Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

B/ Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (place de volant).

Le nombre de semaines d'absence non motivée, à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné, est de 2 semaines par an.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par un vendeur salarié de l'entreprise ou par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

C/ Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cession d'activités

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- * **Son conjoint,**
- * **Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le chef d'entreprise, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de toute forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du chef d'entreprise, du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du chef d'entreprise, du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou du responsable de la personne morale, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4°/ ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché,

elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire.

ARTICLE 5°/ DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

1) Les commerçants et les artisans :

- * La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),
- * L'extrait du registre du commerce et des sociétés (K.bis),
- * L'attestation d'assurance dommages et accidents.

Pour les débutants, le récépissé de DECLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de la commune, à condition d'avoir procédé à une adjonction de la mention « **commerce non sédentaire** » sur leur registre de commerce sédentaire.

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

- * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ;
- * Un bulletin de salaire de moins de trois mois OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.S.A.F. que l'employeur aura certifiée ;

- * La carte d'identité nationale, OU la carte de séjour pour les étrangers

3) Les producteurs agricoles :

- * L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4) Les pêcheurs professionnels :

- * Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes.

5) Les étrangers chefs d'entreprise :

- * Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française ;
- * Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- * Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;
- * Titre de séjour ;
- * Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 6°/ VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Tolérance annuelle accordée aux particuliers :

Les particuliers qui résident dans la commune peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public les jours définis par arrêté municipal.

ARTICLE 7/ASSURANCE DOMMAGES ET ACCIDENTS

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 8°/ SECURITE - ORDRE PUBLIC - ACCES

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Sont autorisés sur le marché les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 9°/ DÉMARCHAGE, DISPOSITION DES ETALAGES

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- * De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- * D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- * De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- * De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- * De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- * Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

ARTICLE 10°/ CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots, des voitures ou tous types de véhicules.

ARTICLE 11°/ JEUX DE HASARD, MENDICITE

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 12°/ JOURNAUX, IMPRIMES

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 13°/ MARCHANDISES MISES EN VENTE

Seules les marchandises prévues au registre de commerce ainsi que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

ARTICLE 14°/ PRODUCTEUR

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 15°/ DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les

autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 16°/ VENTE D'OBJETS USAGES

Le marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Conformément aux dispositions légales, la vente d'objets d'occasions (friperie, brocante, etc.) est également autorisée. Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 17°/ ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques ou organisées par n'importe quelles personnes morales, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 18°/ BRADERIES

A l'occasion des braderies organisées dans la commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 19°/ DEBALLAGE

En aucun cas, les déballages et vente à la chine ne peuvent se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 20°/ HYGIENE, PROPRETE DU MARCHÉ

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et les règlements.

Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

En fin de tenue du marché, les commerçants doivent déposer à l'endroit prévu à cet effet, les déchets d'origine végétale.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches puis déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être emportés. En cas d'impossibilité majeur, ils doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

ARTICLE 21°/ TAXE DE DROIT DE PLACE

L'occupation d'un emplacement du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public.

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, elle sera uniforme.

Les tarifs des droits à percevoir sont fixés et actualisés par délibération du conseil municipal. L'information est donnée aux personnes concernées, aux organisations syndicales préalablement consultées et est accessible auprès du service comptabilité de la Ville

ARTICLE 22°/ CREATION DU MARCHÉ

L'approbation du règlement du marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités

Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu.

ARTICLE 23°/ DEPLACEMENT DU MARCHÉ

Le transfert entier ou partiel du marché, devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés.

Recensement de la population en 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

De charger le Maire de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

QUESTIONS DIVERSES

- Causse de Boussagues : Concernant l'entretien des pistes, vérifier les chemins ruraux avant de prendre la décision
- Réalisation d'un Skate Park ou Pumptrack
- Boîte à idée à Boussagues – Comment ça marche
- Sacs à crotte dans Boussagues
- Aménagement d'un parking visiteurs : un peu éloigné du centre de Boussagues

Fin de séance à 21h 05